



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de COSSÉ-LE-VIVIEN (53)**

n°MRAe 2018-3296

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLU de Cossé-le-Vivien, déposée par la commune, reçue le 7 juin 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 14 juin 2018 et sa réponse du 2 juillet 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 juillet 2018 ;

Considérant que la présente mise en compatibilité liée à une déclaration de projet a pour objectif de rendre possible l'aménagement d'un pôle santé en centre bourg, comprenant notamment la construction d'une maison pluridisciplinaire de santé et son éventuelle extension pour le développement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU se traduit, au plan de zonage, par le classement de terrains initialement classés en zone d'urbanisation future (2AUh) en zone d'ouverture immédiate à l'urbanisation à vocation mixte (1AUm), sur une surface totale de 1,2 ha ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste également à en modifier le règlement pour y créer un règlement de la zone 1AUm, destinée aux équipements, à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste enfin à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble du périmètre de la future zone 1AUm ; que les dispositions de l'OAP finalisée devront permettre de limiter l'impact des aménagements et des accès pour assurer la préservation des franges boisées et bocagères autour du projet ;

Considérant que le périmètre de la zone 1AUm créée entame une bande de parcelle AL 102 qui constitue un espace tampon entre l'entreprise Diana Naturals, à l'est et les espaces habités à l'ouest ; que cependant la parcelle AL 102 n'est pas concernée par le périmètre de protection de l'installation classée pour la protection de l'environnement Diana Naturals, correspondant à un rayon de 100 m autour de la tour d'atomisation pour les habitations occupées par des tiers ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cossé-le-Vivien, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Cossé-le-Vivien n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation,



Odile Stefanini-Meyrignac

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex